

Service Risques et Installations classées  
de Paris et des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot Curie  
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 14/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **SEGRO GENNEVILLIERS SCI (Ex VAILOG)**

21-23, route Principale du Port  
92230 Gennevilliers

Code AIOT : 0006519325

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement SEGRO GENNEVILLIERS SCI (Ex VAILOG) implanté 21-23, route Principale du Port 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEGRO GENNEVILLIERS SCI (Ex VAILOG)
- 21-23, route Principale du Port 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0006519325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SCI SEGRO Gennevilliers est un entrepôt logistique comprenant deux niveaux et soumis à autorisation. Composé de 10 cellules, il est actuellement occupé par IKEA (8 cellules) et LEROY MERLIN (2 cellules).

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 8.4.5	Demande d'action corrective	2 mois
2	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 8.4.2	Demande d'action corrective	6 mois
8	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 8.3.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 8.4.4	Sans objet
4	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 6.1.1	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe 2	Sans objet
6	Généralités	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 8.1.3	Sans objet
7	Dispositions particulières applicables à l'entrepôt	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 9.1.2	Sans objet
9	Généralités	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 08/01/04	Sans objet
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II	Sans objet
11	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 6 de l'annexe II	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a relevé 3 non-conformités sur les thématiques suivantes: exercice d'évacuation, moyens de protection contre l'incendie et protection contre la foudre.

Ces non-conformités devront faire l'objet d'actions correctives.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 8.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercices
<b>Prescription contrôlée :</b>
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. Les comptes rendus, accompagnés, le cas échéant, des plans d'actions correspondants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a transmis le compte rendu de son dernier exercice de défense contre incendie réalisé le 11 janvier 2024. Le scénario choisi pour cet exercice était un départ de feu sur un chariot élévateur stationné dans une allée de stockage entre 2 racks. Un plan d'action contenant des pistes d'amélioration est également présent.
L'exploitant a également transmis le compte rendu de son dernier exercice d'évacuation, celui-ci a été réalisé le 26 juin 2024. L'exercice remonte à plus de six mois, aussi, comme l'impose la réglementation, l'exploitant devra réaliser un nouvel exercice rapidement et en transmettre le compte rendu à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 8.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien et disponibilité des équipements de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. Les comptes -rendus relatifs aux opérations de maintenance et aux tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a fourni le rapport de vérification des moyens de secours, d'alarme et de protection incendie réalisé par SOCOTEC qui est intervenue sur le site du 04/03/2025 au 07/03/2025 (rapport du 17/03/2025).

Les installations concernées par cette vérification sont:

- les colonnes sèches
- le désenfumage naturel
- les extincteurs mobiles
- les plans et consignes
- les portes coupe-feu à fermeture automatique
- les RIA
- le SSI

Cette vérification a permis de constater des anomalies ou défectuosités pour chacune des installations.

Une vérification du système d'extinction automatique a également été réalisée par SOCOTEC le 12/07/2024 (rapport du 24/07/2024) formulant également un certain nombre d'observations.

L'exploitant devra mettre en place les actions correctives nécessaires afin de lever ces points de non-conformités dans les meilleurs délais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 8.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes

**Prescription contrôlée :**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

**Constats :**

L'exploitant a transmis son PDI (Plan de Défense Incendie) qui intègre le POI et dont la dernière mise à jour date du 28/09/2022.

Ce document établi les consignes pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation et d'appel des secours extérieurs.

Des fiches d'exploitation simplifiées concernant l'utilisation du système de mise en sécurité incendie du site ont également été transmises.

Le personnel a été entraîné à l'exercice de ces consignes lors du dernier exercice de Plan de défense incendie réalisé le 11/01/2024.

L'inspection a cependant remarqué que certaines informations concernant l'appel de l'administration en cas d'accident/incident n'étaient pas à jour.

L'exploitant devra mettre à jour dans son PDI les coordonnées de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de l'inspection des Installations classées à utiliser en cas d'accident/d'incident.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Substances et produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 6.1.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Identification des produits

**Prescription contrôlée :**

Pour chacune des cellules de l'établissement, l'inventaire et l'état des stocks et des substances et mélanges susceptibles d'être présents (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

**Constats :**

L'entrepôt, exploité par SEGRO est occupé actuellement par deux sociétés, IKEA (8 cellules) et LEROY MERLIN (2 cellules).

IKEA et LEROY MERLIN ont chacun transmis leur état des stocks à jour.

IKEA stockant uniquement du mobilier, il n'est pas concerné par les fiches de données de sécurité. LEROY MERLIN stocke quelques produits inflammables. L'inspection a demandé la fiche de données de sécurité d'un des produits inflammables choisi aléatoirement, en l'occurrence le FTX 2000, et LEROY MERLIN a transmis le document correspondant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
<b>Constats :</b>
IKEA réalise une extraction quotidienne de son état des stocks. Ce dernier est envoyé automatiquement par mail aux responsables d'IKEA mais également à SEGRO. LEROY MERLIN actualise son état des stocks de manière hebdomadaire. Il est également transmis à SEGRO. Les états des stocks de IKEA et LEROY MERLIN sont accompagnés d'un plan général de stockage et sont également disponibles au local du gardien à l'entrée du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Généralités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 8.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Constats :**

L'inspection a visité une partie de l'entrepôt (cellules occupées par IKEA et LEROY MERLIN), les locaux sont maintenus propres et nettoyés quotidiennement afin d'éviter les amas de poussières (contrat avec un prestataire de nettoyage).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Dispositions particulières applicables à l'entrepôt**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 9.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales de stockage

**Prescription contrôlée :**

Aucune mezzanine ou circulation haute n'est aménagée dans l'entrepôt. Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup>
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres au niveau 0 et 6 mètres au niveau 1 ;
- largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum ;
- distance minimale de 1 mètre maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en rack respectent les dispositions suivantes :

- hauteur maximale de stockage de 9 mètres au niveau 0,
- hauteur maximale de stockage de 6 mètres au niveau 1.

[...] La fermeture automatique des dispositifs d'obturation n'est pas gênée par des obstacles.

**Constats :**

Dans la partie visitée par l'inspection, aucune mezzanine ou circulation haute n'est aménagée dans l'entrepôt.

Les distances stockage/toiture sont respectées afin d'assurer le bon fonctionnement du système d'extinction automatique.

Des fiches présentant les bonnes pratiques en matière de stockage sur rack (hauteur, distance, volume) ont été transmises à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 8.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositifs de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. (« Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.»)

**Constats :**

L'exploitant a transmis son dernier rapport de vérification des installations concernant la protection contre la foudre.

Le rapport a été réalisé par la société SOCOTEC qui est intervenue sur site le 02/10/2024.

2 anomalies ont été constatées concernant l'absence de dispositif de test de la partie active du PDA (Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage) et le carnet de bord foudre qui n'était pas à jour. L'exploitant devra réaliser les actions nécessaires au regard des constats formulés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 9 : Généralités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 08/01/04

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des accès

**Prescription contrôlée :**

Le site est entièrement clôturé sur une hauteur minimale de 2,5 m. les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. [...] En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, la surveillance du site assure l'accueil sur place des services d'incendie et de secours et leur permet l'accès à tous les lieux.

**Constats :**

Le site est entièrement clôturé.

Toutes les portes permettant l'accès au site sont équipées d'un contrôle d'accès.

Le site est ouvert 24H/24. Au poste de garde, 3 agents sont présents de 7h à 19h en semaine et 2 agents sont présents de 19h à 7h , le week-end et les jours fériés.

Ces agents ont accès à l'ensemble de l'établissement pour permettre si besoin l'intervention des services de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Plan de défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection de 2020, il a été constaté que le plan de défense incendie de l'établissement ne décrivait pas suffisamment le fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique. L'exploitant indique que le PDI a été entièrement refait en 2022. Une fiche opérationnelle qui regroupe les informations importantes présentes dans le PDI (Plans de synthèse des risques et plans généraux localisant les différents moyens de protection incendie) a également été réalisée.  Cette fiche présente le fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique. Chaque cellule du site est équipée de sprinkleurs ESFR (Early Suppression Fast-Response) conçus pour lutter contre les feux à développement rapide pouvant se déclarer dans les entrepôts. Seule la cellule n°4 n'est pas équipée en ESFR mais en spray avec sprinkleur tous les deux niveaux de rack à cause des produits stockés dans cette cellule qui nécessitent un système d'extinction automatique plus adapté. L'exploitant a également transmis à l'inspection un document nommé "Bonnes pratiques pour l'intervention des sites sprinklés" et formulant des recommandations relatives à l'intervention en cas d'incendie dans les bâtiments protégés par des systèmes sprinkleurs. La suite de la dernière inspection est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Compartimentage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 6 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de fermeture
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>[...] les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.</p> <p>Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Lors de l'inspection de 2020, il a été constaté lors d'un exercice PDI que le dispositif de fermeture du convoyeur n°4 n'avait pas pu effectuer son mouvement complètement, la porte guillotine s'était bloquée empêchant la fermeture complète du convoyeur.</p> <p>L'exploitant a transmis la fiche d'intervention de la maintenance du dispositif de fermeture réalisée par la société STOBICH le 20/05/2024.</p> <p>Lors de la visite sur site, l'inspection a demandé à l'exploitant de refaire l'exercice réalisé en 2020 sur la porte guillotine du convoyeur n°4. Cette dernière a pu effectuer son mouvement de fermeture correctement, la suite de la dernière inspection est donc levée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite